



Règlement communal du 17 mai 2023 portant fixation des conditions d'utilisation de la remorque lave-vaisselle dit « Spullweenchen »

Art. 1^{er} : La commune met à disposition des associations locales pour leurs fêtes et manifestations organisées sur le territoire communal une remorque avec lave-vaisselle intégré entièrement équipée, dit « Spullweenchen ».

Dans la suite la commune est dénommée « le propriétaire » et les associations « le locataire ».

La mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat de location. Les prix de transport et de nettoyage et la caution sont fixés par le règlement-taxe. Le contrat de location est considéré comme nul et non avenu si le dépôt de la caution n'est pas intervenu sur un des comptes de la recette de l'administration communale de Weiswampach l'avant-dernier jour ouvrable avant la manifestation.

Art. 2 : Les demandes de location doivent parvenir par écrit au propriétaire au moins 4 semaines avant la manifestation. Un formulaire est mis à disposition. La personne responsable de la demande se porte garant de l'utilisation en bon père de famille de la remorque lave-vaisselle louée. Au cas où plusieurs locataires présentent une demande pour une même date, la date d'entrée auprès du propriétaire fixe le droit de location. La réservation de la remorque ne devient définitive qu'après accord écrit de la part de la du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3 : Le locataire est tenu de se conformer aux ordres et directives du propriétaire et de son représentant sous peine de perdre le droit de location du «Spullweenchen» et sous peine d'engager, le cas échéant, d'autres sanctions et poursuites.

Art. 4 : Le locataire est responsable de tous les dégâts causés à la remorque lave-vaisselle et à son équipement dépassant le stade d'une usure normale. Les frais de réparations sont intégralement à charge du locataire dont le montant et les détails d'application sont fixés à part par règlement-taxe.

La remorque est équipée avec 37 paniers (28 paniers pour les gobelets Soft, 3 paniers pour les gobelets Champagne et 6 paniers pour les gobelets Vin) contenant les gobelets plastiques réutilisables suivants:

147 gobelets réutilisables Champagne

180 gobelets réutilisables Vin

2000 gobelets réutilisables Soft/Bière (0,3 l)

Art. 5 : La remorque lave-vaisselle et son équipement sont mis à la disposition du locataire le dernier jour ouvrable avant la manifestation par un représentant du propriétaire déterminé à ces fins et ce sur procès-verbal de mise à disposition contradictoire dressé en présence du responsable du locataire. Le représentant du propriétaire donne les instructions nécessaires au responsable du locataire indiqué sur la demande sub 2) ci-avant.



Le responsable du locataire s'engage à utiliser l'équipement dans le strict respect des instructions techniques fournies par le représentant du propriétaire, à se servir uniquement des produits mis à disposition (e. a. pour le lave-vaisselle) et à le maintenir dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

La remorque lave-vaisselle et son équipement doivent être remis en état propre et opérationnel au représentant du propriétaire le premier jour ouvrable suivant la manifestation. La remise donne lieu à un procès-verbal de réception contradictoire dressé en présence du responsable du locataire.

Art. 6 : L'enlèvement et le retour de la remorque lave-vaisselle et son équipement se fait par le propriétaire aux lieux indiqués dans le contrat de location. Le transport est effectué aux frais du locataire suivant règlement-taxe.

Art. 7 : Le propriétaire donne la remorque en location, muni du certificat du contrôle technique et d'une assurance casco.

Art. 8 : En dehors des heures d'utilisation de la remorque lave-vaisselle et de son équipement, le locataire s'engage de garer la remorque dans un endroit clos et hors gel afin d'éviter des dommages causés par le gel ou par vandalisme. En cas de non-respect de la présente disposition, les réparations à la remorque lave-vaisselle ou le remplacement, en cas de vol de celle-ci, seront entièrement à charge du locataire.

Art. 9 : Pour l'utilisation de la remorque lave-vaisselle et de son équipement, le locataire doit se munir des raccordements à l'électricité (400V), à la conduite d'eau et de canalisation. Le déversement des eaux usées dans la nature est strictement interdit.

Art.10 : L'exploitation de la remorque lave-vaisselle et de son équipement se fait sous l'entière responsabilité du locataire.

Art. 11:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de fumer dans le «Spullweenchen»;
- de modifier ou d'enlever les installations;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- lors d'une manifestation de fixer du matériel à l'enceinte du «Spullweenchen» et de procéder à des travaux et installations non prévus sans accord du représentant du locataire
- de cuisiner dans le «Spullweenchen».

Art. 12:

Le locataire signale immédiatement tout dommage subi lors de la location au représentant du locataire.

Art. 13 : Au cas où la remorque lave-vaisselle n'est pas disponible pour des raisons de panne technique ou autre, le locataire ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts de la part du propriétaire pour pertes éventuellement encourues.



Art. 14 : Le locataire s'engage à informer le propriétaire lors de l'établissement du procès-verbal de réception de toute irrégularité ayant trait au fonctionnement de la remorque lave-vaisselle.

Art. 15 : La sous-location de la remorque lave-vaisselle et de son équipement est strictement interdite.

Art. 16 : Le nettoyage final est effectué par le propriétaire aux frais du locataire suivant règlement-taxe. Après toute manifestation le « Spullweenchen » est à dégager de toute ordure par le locataire. La remorque lave-vaisselle est nettoyée à fond et désinfectée par le propriétaire de sorte qu'elle est hygiéniquement propre.

Art. 17 : Le fait d'avoir obtenu du propriétaire le droit de location de la remorque lave-vaisselle et de son équipement constitue pour le locataire un engagement formel d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter ses prescriptions dans toute leur portée.

Art. 18 : Le propriétaire se réserve le droit de refuser la mise à disposition à tout locataire, qui lors d'une utilisation précédente, n'a pas respecté les prescriptions du présent règlement ou qui ne s'est pas acquitté des engagements financiers afférents.

Art. 19 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 à 250,00.-euros.

Art. 20: Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 21 : Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.